



**DE GRANDPRÉ CHAIT**  
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF / GENERAL PARTNERSHIP

*Avocats · Barristers & Solicitors*

**LA PORTÉE AU QUÉBEC DE L'ARRÊT  
JOHN HOLLICK c. VILLE DE TORONTO [2001] C.S.C. 68**

**PAR**

**ME MARC BEAUCHEMIN, ASSOCIÉ  
DE GRANDPRÉ CHAIT**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
1. Sommaire de l'arrêt John Hollick c. Ville de Toronto .....	2
1.1. Les faits .....	2
1.2. Les instances inférieures .....	3
1.3. L'analyse et la conclusion de la Cour suprême du Canada .....	4
2. L'origine du critère du véhicule approprié .....	6
2.1. Exégèse des règles applicables aux juridictions de <i>common law</i> .....	10
2.2. Non-application du critère de « véhicule approprié » au Québec .....	14
3. Position de la jurisprudence québécoise sur le critère du véhicule approprié .....	17
CONCLUSION.....	22

## INTRODUCTION

En date du 18 octobre 2001, la Cour suprême du Canada déposait son arrêt dans l'affaire John Hollick c. Ville de Toronto et al. Elle y rejetait le pourvoi de l'appelant visant à ce que soit renversé un jugement unanime de la Cour d'appel de l'Ontario, lequel rejetait sa requête en vue d'être autorisé à instituer un recours collectif contre la Ville de Toronto.

L'arrêt de la Cour est, entre autres, basé sur l'application du concept de véhicule approprié à la procédure de recours collectif.

D'aucuns y verront, au Québec, la résurgence d'un moyen de défense pouvant être opposé aux requêtes en vue d'être autorisé à exercer un recours collectif conformément au livre IX<sup>e</sup> du *Code de procédure civile*.

La question est donc de déterminer si la Cour supérieure bénéficie d'un quelconque pouvoir de rejeter un recours collectif au seul motif qu'il ne constituerait pas le véhicule approprié, malgré que les quatre (4) critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. soient rencontrés.

## 1. Sommaire de l'arrêt John Hollick c. Ville de Toronto

### 1.1. Les faits

L'appelant, John Hollick, requérait la certification d'un recours collectif par lequel il aurait été désigné le représentant d'environ trente mille (30 000) personnes « *ayant possédé ou occupé un immeuble dans la municipalité régionale de York* » délimité par certains axes routiers, à tout moment depuis le 3 février 1991.

Comme fondement de son droit, Hollick plaidait que la gestion fautive d'un site de dépôt de matières résiduelles par la Ville de Toronto lui donnait droit de réclamer, au nom du groupe, certaines ordonnances d'injonctions et le paiement de dommages compensatoires et exemplaires.

Mentionnons, au passage, que la province avait autorisé l'établissement et l'exploitation du site, conditionnellement à la création d'un fonds d'indemnisation géré par le ministère de l'Environnement de l'Ontario, ayant pour but de couvrir toute réclamation de 5 000,00 \$ et moins résultant d'incidence externe.

## 1.2. Les instances inférieures

Le juge des requêtes conclut que l'appelant remplit chacune des cinq (5) conditions de la certification selon l'article 5(1) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*<sup>1</sup>. Il certifie le recours et nomme l'appelant représentant du groupe.

La Cour divisionnaire de l'Ontario infirme l'ordonnance de certification estimant qu'il n'y a ni groupe identifiable ni question commune<sup>2</sup>. Selon la Cour, l'appelant n'a pas établi l'existence d'un groupe composé de membres ayant tous subi l'atteinte à l'usage et à la jouissance de la propriété dénoncée à la déclaration.

En appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, Hollick n'a pas plus de succès. La Cour rejette son appel<sup>3</sup>. Concluant qu'il n'avait pas satisfait à l'exigence concernant les questions communes, la Cour ne tranche pas la question de savoir si l'appelant établit l'existence d'un groupe identifiable.

---

<sup>1</sup> 1998 (27 C.E.L.R. (N.S. 48)).

<sup>2</sup> 1998 (42 O.R. (3d)) 473.

<sup>3</sup> 1999 (46 O.R. (3d)) 258.

### 1.3. L'analyse et la conclusion de la Cour suprême du Canada

Conformément aux procédures faisant l'objet du pourvoi, la Cour suprême confirme l'existence d'une cause d'action.

Contrairement à la Cour divisionnaire de l'Ontario, elle conclut à l'existence d'un groupe identifiable :

« L'appelant définit le groupe en recourant à un critère objectif : une personne en est membre si, pendant une période donnée, elle a possédé ou occupé un immeuble situé dans un territoire précis. On peut déterminer si une personne est membre du groupe sans se référer au fonds de l'action. Bien que l'appelant n'ait pas nommé chaque membre, le groupe est clairement circonscrit. »

Quant à l'existence de questions communes à être tranchées, la Cour conclut, contrairement à la Cour divisionnaire et à la Cour d'appel, que les questions identifiées à la requête sont effectivement communes aux membres, visent des éléments importants des demandes et nécessitent d'être résolues pour le règlement de celles-ci.

La Cour rejette malgré tout le pourvoi, concluant que le recours collectif n'est pas approprié en l'instance.

« Je ne suis pas convaincu que le recours collectif est le meilleur moyen de régler des réclamations des membres du groupe. En ce qui concerne d'abord l'économie des ressources judiciaires, je note que toute question commune en l'espèce est négligeable par rapport aux questions individuelles (...). Une fois la question commune considérée dans le contexte global de la demande, il devient difficile d'affirmer que le règlement de la question commune fera progresser substantiellement l'instance. »<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Voir paragraphe 32 de l'arrêt.

« Autoriser le recours collectif en l'espèce ne favoriserait pas non plus l'accès à la justice (...). Comme je le dis plus haut, un des avantages importants du recours collectif est de répartir les frais fixes de justice entre tous les membres du groupe et de rendre financièrement possibles des poursuites qui, autrement, n'auraient pas pu être engagées. Toutefois, je ne suis pas totalement convaincu que ce soit le cas en l'occurrence. La faille principale dans le raisonnement de l'appelant est la suivante : s'il est en fait vrai que les demandes sont tellement modestes que la question de l'accès à la justice, l'indemnisation par le fonds créé pour ce type de réclamation est le mode de réparation idéal. En effet, comme il s'agit d'un programme d'indemnisation sans égard à la responsabilité, le fonds devrait permettre d'obtenir réparation bien plus rapidement que par voie judiciaire. Si, en revanche, le fonds d'indemnisation n'est pas assez important pour les demandes du groupe, on peut se demander si la question à l'accès à la justice se pose. Si leurs réclamations sont substantielles, elles valent la peine d'intenter des recours individuels. Le fait qu'aucune réclamation n'ait été présentée au fonds pourrait indiquer que les demandes des membres du groupe sont soit modestes au point d'être non-existantes, soit suffisamment importantes pour qu'il vaille la peine d'engager des instances individuelles. Dans l'un ou l'autre cas, l'accès à la justice n'est pas une préoccupation sérieuse. »<sup>5</sup>

« Pour des motifs similaires, j'écarte l'argument selon lequel la modification du comportement est une considération importante en l'espèce. La modification comportementale peut être pertinente aux fins de décider si un recours collectif devrait être autorisé (...). Je ne suis pas convaincu cependant, qu'autoriser le recours collectif en l'espèce contribuerait à la réalisation de cet objectif. Si les membres du groupe ont des demandes substantielles à faire valoir contre l'intimé, ils devraient être disposés à intenter des recours individuels. Par contre, si leurs demandes sont minimes, ils seront en mesure d'obtenir réparation en s'adressant au fonds d'indemnisation créé à cette fin. Dans l'un ou l'autre cas, l'intimé devra absorber les coûts occasionnés par son comportement. »<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Voir paragraphe 33 de l'arrêt.

<sup>6</sup> Voir paragraphe 34 de l'arrêt.

## 2. L'origine du critère du véhicule approprié

L'arrêt de la Cour suprême découle de l'application des dispositions de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario*<sup>7</sup>, aux termes de laquelle un juge certifie un recours collectif sur la base des critères énoncés à l'article 5.1:

« **Article 5.1** Le tribunal saisi d'une motion visée à l'article 2, 3 ou 4 certifie qu'il s'agit d'un recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les actes de procédures ou l'avis de requête relèvent d'une cause d'action;
- b) Il existe un groupe identifiable de deux (2) personnes ou plus qui se ferait représenter par le représentant des demandeurs ou des défendeurs;
- c) Les demandes ou les défenses du groupe soulèvent des questions communes;
- d) Le recours collectif est le meilleur moyen de régler les questions communes;
- e) Il y a un représentant des demandeurs ou des défendeurs qui :
  - i) Représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe;
  - ii) A préparé un plan pour l'instance qui propose une méthode efficace de faire avancer l'instance au nom du groupe et d'aviser les membres du groupe de l'instance;

---

<sup>7</sup> L.O. 1992, ch.6.

- iii) N'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne la question commune du groupe;
- f) Le tribunal ne doit pas refuser de certifier qu'une instance est un recours collectif en se fondant uniquement sur l'un des motifs suivants:
- i) Les mesures de redressement demandées comprennent une demande de dommages et intérêts qui exigerait, une fois les questions communes décidées, une évaluation individuelle;
  - ii) Les mesures de redressement demandées portent sur des contrats distincts concernant différents membres du groupe;
  - iii) Des mesures correctives différentes sont demandées pour différents membres du groupe;
  - iv) Le nombre de membres du groupe ou l'identité de chaque membre est inconnu;
  - v) Il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les demandes ou les défenses soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe. »

En Ontario, l'application du critère du véhicule approprié est donc aujourd'hui d'origine statutaire.

Il en est de même en Colombie-Britannique<sup>8</sup>, seconde juridiction canadienne de *common law* à avoir adopté une loi, permettant aux membres d'un groupe d'introduire une instance au nom de celui-ci et établissant les modalités d'application du recours :

---

<sup>8</sup> R.S.B.C. 1996 chapitre 50.

« **Article 4(1)** The court must certify a proceeding as a class proceeding on an application under section 2 or 3 if all of the following requirements are met: (...)

- d) A class proceeding would be the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the common issues; (...)

**Article 4(2)** In determining whether class proceedings would be the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the common issues, the Court must consider all relevant matters including the following:

- a) Whether question of fact or law common to the members of the class predominate over any questions affecting only individual members;
- b) Whether a significant number of the members of a class have a valid interest in individually controlling the prosecution of separate actions;
- c) Whether the class proceedings would involve claims that are or have been the subject of any other proceedings;
- d) Whether other means of resolving the claims are less practical or less efficient;
- e) Whether the administration of the class proceedings would create greater difficulties than those likely to be expressed if relief were sought by all other means. »

Au Québec, l'article 1003 C.p.c. ne comporte que quatre (4) critères, lesquels sont ainsi identifiés :

- « a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;
- b) Les faits allégués paraissent justifier des conclusions recherchées;
- c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et

- d) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

Contrairement à la Colombie-Britannique et à l'Ontario, le critère du véhicule approprié n'apparaît pas à la Loi.

L'exégèse de la Loi ontarienne et l'identification des sources du droit applicable aux juridictions de *common law* par opposition à celles de droit civil, nous permettent, de comprendre les raisons expliquant la présence du concept de véhicule approprié dans les unes et son absence dans l'autre et de conclure qu'il n'est pas applicable au Québec.

## 2.1. Exégèse des règles applicables aux juridictions de *common law*

Avant 1992, il n'existait en Ontario, non plus qu'en Colombie-Britannique, de règles précises autorisant et encadrant le recours dit collectif, soit celui par lequel le membre d'un groupe peut introduire une instance au nom de celui-ci. Les sources législatives de l'action de groupe étaient sommaires et, pour la plupart, contenues dans les règles de procédures des tribunaux<sup>9</sup>.

C'est ainsi que l'article 12.01 des *Rules of Civil Procedure* de l'Ontario stipulait:

« Si de nombreuses personnes ont un même intérêt, une ou plusieurs d'entre elles peuvent intenter ou contester une instance au nom ou au profit de toutes les autres, ou peuvent y être autorisées par le tribunal » (**traduction**)

L'énoncé de ces règles fut influencé par le droit anglais<sup>10</sup>. Elles sont d'ailleurs la presque parfaite reproduction de la règle 10 des *Rules of Procedure*, laquelle stipule:

« Lorsque de nombreuses parties ont le même intérêt dans une action, l'une ou plusieurs de ces parties peuvent poursuivre ou être poursuivies en justice, ou peuvent être autorisées par la Cour à contester une telle action au nom ou pour le compte de toutes les parties ayant cet intérêt. » (**traduction**)

---

<sup>9</sup> *British Columbia Supreme Court Rules*, B.C. Reg. 221/90, r. 5(11), (12), (13); *Court of Queen's Bench Rules*, Man. Reg. 553/88, r. 12; *Rules of civil Procedure of Ontario*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r.12.01; *Supreme Court Rules of Alberta*, Alta. Reg. 390/68, r.42; *Queen's Bench Rules of Saskatchewan*, r. 70 (1983); *Rules of Court of New-Brunswick*, Reg. 82-73, r. 14.01; *Rules of the Supreme Court of Newfoundland*, R.S. Nfdl, c. J-4; *Nova Scotia Civil Procedure Rules and related Rules*, r. 5.09; *Prince Edward Island Rules of Court*, Reg. EC 492/90, r. 5.09.

<sup>10</sup> Voir Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Les Éditions Thémis, 1996, pages 334 et suivantes; *Western Canadian Shopping Centers Inc c. Dutton* [2001] CSC 46.

Cette rédaction, pour le moins ambiguë, a forcé les tribunaux à utiliser leurs pouvoirs inhérents aux fins d'élaborer le cadre d'application de l'action de groupe dans ces provinces<sup>11</sup>.

La jurisprudence a dégagé quatre critères de base à l'action de groupe, soit :

1. Le groupe doit pouvoir être clairement défini;
2. Il faut des questions de faits ou de droit communes à tous les membres du groupe;
3. En ce qui concerne les questions communes, le succès d'un membre du groupe signifie nécessairement le succès de tous;
4. Le représentant du groupe doit adéquatement le représenter.

Dans l'affaire Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton<sup>12</sup>, la Cour suprême reconnaît l'existence de ces quatre critères d'analyse et ajoute que cette procédure, lorsque régie sommairement par les seules règles de pratique des tribunaux, est sujette aux pouvoirs discrétionnaires ou inhérents des tribunaux à en moduler l'application selon les circonstances de chaque espèce:

« Même si les quatre (4) facteurs mentionnés doivent être présents pour autoriser un recours collectif, le fait qu'ils le soient ne signifie pas que le tribunal doit l'autoriser. D'autres facteurs peuvent militer contre

---

<sup>11</sup> *Western Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton*, supra note 10; *Ranjoy Sales and Leasing Ltd c. Deloitte Haskins and Sells* [1984] 4 W.W.W. 706; *International Capital Corp. c Shaffer* (1995) 130 Sask. R. 23 ; *Guaranty Co. of North America c. Caisse Populaire de Shippagan Ltée* (1986) 86 N.B.R. (2d) 342; *Lee c. OCCO Dev. Ltd* (1994) 148 N.B.R. (2d) 321; *Van Audenhove c. Nova-Scotia (Attorney General)* (1994) 134 N.S.R. (2d) 294 et *Horne c. Canada (Attorney General)* (1995) 129 Nfdl & PEI R. 109.

<sup>12</sup> Supra note 10.

l'autorisation de poursuivre par recours collectif. Le défendeur peut souhaiter soulever différentes défenses relativement à différents groupes de demandeurs. Il peut s'avérer nécessaire d'interroger au préalable chaque membre du groupe. Certains membres peuvent soulever des questions importantes qui ne sont pas partagées par tous les membres du groupe. Ou le groupe proposé peut être si petit que la jonction sera une meilleure solution. Lorsqu'il existe de tels facteurs défavorables, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de décider si le recours collectif devrait être autorisé, malgré le fait que les conditions essentielles à l'exercice du recours collectif soient remplies. »

(...) Quand les conditions nécessaires à un recours collectif sont remplies, le tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de l'interdire pour des raisons défavorables de manière libérale et souple, comme les anciens tribunaux d'equity. Le tribunal devrait prendre en considération les avantages que le recours collectif offre dans les circonstances de l'affaire ainsi que des injustices qu'il peut provoquer. En fin de compte, le tribunal doit concilier efficacité et équité.»<sup>13</sup> (nous avons souligné)

La Cour suprême en revient donc à l'origine des règles en matière d'action de groupe en *common law*. Elle réfère même à la procédure de fonds qui était applicable devant les tribunaux « d'Equity ». C'est en vertu de celles-ci et uniquement lorsque l'encadrement du recours n'a pas été déterminé par le législateur, que le tribunal peut user de ses pouvoirs inhérents ou d'un pouvoir discrétionnaire résiduel afin de rejeter une action de groupe, qui respecterait les quatre critères de base:

« Si souhaitable soit-il d'avoir une législation complète en matière d'exercice des recours collectifs, quand cette législation n'existe pas, les tribunaux doivent décider de l'opportunité du recours collectif et des modalités de son exercice. »<sup>14</sup>

---

<sup>13</sup> Voir paragraphes 42 et 44 de l'arrêt.

<sup>14</sup> Voir paragraphe 34 de l'arrêt.

L'arrêt rendu par la Cour dans *Hollick* ne fait d'ailleurs pas référence à un pouvoir discrétionnaire ou inhérent qui permettrait à un tribunal, en présence d'une loi établissant les conditions d'exercice du recours collectif, d'ajouter au texte et ainsi moduler, en fonction d'autres facteurs, l'autorisation d'instituer un recours collectif.

## 2.2. Non-application du critère de « véhicule approprié » au Québec

La particularité du droit judiciaire québécois est d'être codifié.

Bien que les recours et la façon de les exercer puissent émaner de juridiction de droit français ou de *common law*, leur cadre d'exercice est établi de façon complète et systématique par le *Code de procédure civile*.

C'est ce qui permet d'assurer l'originalité de notre système judiciaire et d'éviter qu'il ne soit complètement à la remorque des décisions des tribunaux.

La procédure de recours collectif qu'on retrouve aux articles 999 et suivants du Code provient de diverses sources. Elle n'en demeure pas moins de construction originale et distincte de toutes celles desquelles elle émane :

« Unique en Amérique du Nord, la procédure québécoise de recours collectif puise son originalité à même plusieurs sources. D'un point de vue formel, elle se distingue de celles des principales autres juridictions qu'elle côtoie – provinces canadiennes, États-Unis, Angleterre – en ce qu'elle tire sa reconnaissance juridique d'une volonté expresse du législateur, plutôt que d'une règle de pratique adoptée par un tribunal. Non contente de revêtir les caractères d'une loi générale, la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) modifie le Code de procédure civile pour y insérer la procédure québécoise, lui conférant ainsi une assise d'application générale qui lui assure toute la place qui lui revient dans le cadre procédural. »<sup>15</sup>

On comprend dès lors qu'on ne peut appliquer à la procédure québécoise les règles découlant de la seule évolution de l'action de groupe dans les juridictions de *common law*.

---

<sup>15</sup> Voir Pierre-Claude Lafond, supra note 10.

En droit privé, la Cour suprême a rappelé les plaideurs à l'ordre en décidant que la parenté de contenu entre une règle de droit civil et une règle de *common law* ne permettait pas d'appliquer au Québec une solution qui émanait d'une autre juridiction.<sup>16</sup>

Si tant est que la législation québécoise soit redevable à une juridiction plus qu'à une autre, il faudrait plus s'inspirer de la règle 23 des *Federal Rules of Civil Procedure* de 1966<sup>17</sup> et des articles 901 à 909 des *New York Civil Practice Law and Rules*<sup>18</sup>.

Faut-il d'ailleurs rappeler que lors de l'adoption de la *Loi sur le recours collectif* amendant le *Code de procédure civile* en 1978, il n'existait au Canada aucune juridiction de *common law* ayant adopté une loi établissant de manière complète et détaillée le cadre d'application de ce type de recours. Les actions dites collectives existant dans les autres provinces canadiennes, étaient encore assujetties aux énoncées générales contenues dans les règles de pratique des tribunaux.

La loi québécoise devenait donc la seule à véritablement encadrer le recours collectif par l'énoncé de critères objectifs et prédéterminés.

---

<sup>16</sup> *Desrosiers c. The King* [1920] 60 R.C.S. 105 et *La Corporation municipale des Cantons Unis de Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet* [1979] 2 R.C.S. 172.

<sup>17</sup> 28 U.S.C. [1966]; Voir également : Beaumier, M., « *Le recours collectif au Québec et aux États-Unis* », (1987) 18 R.G.O., 775-800, pp. 778 à 781.

<sup>18</sup> McKinney 1976.

Par ailleurs, l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Western Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton établit, *a contrario*, l'impossibilité pour un tribunal d'ajouter au cadre procédural détaillé fixé par le législateur<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir également *Bell c. Wood* [1927] 1 WWR 580; *Langley c. Northwest Water Authority* [1991] 1 WLR 697, 3 ALL E.R. 610; *Newfoundland Association of Public Employees c. Newfoundland*, (1995) 132 NFLD et PEIR 205.

### 3. Position de la jurisprudence québécoise sur le critère du véhicule approprié

Au-delà de ce qui précède, la jurisprudence québécoise n'a-t-elle pas déjà rejeté la possibilité de pouvoir considérer un critère supplémentaire à ceux énoncés à l'article 1003 C.p.c.?

Dans l'affaire Guimond c. Québec (Procureur général)<sup>20</sup>, le requérant Guimond avait été trouvé coupable de plusieurs infractions au *Code de la sécurité routière* et avait été condamné au paiement d'amende et de dépens. Faisant défaut de payer, il avait été emprisonné. Alors qu'il était en libération conditionnelle, il a requis de la Cour supérieure d'être autorisé, en vertu de l'article 1003 du *Code de procédure civile*, à intenter un recours collectif afin d'obtenir des dommages et intérêts en réparation de la prétendue invalidité constitutionnelle de sa détention et de celle des autres membres du groupe, pour le motif que la période de détention, calculée en vertu de l'article 348 du *Code de procédure pénale*, violait la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

En appliquant les seuls critères de l'article 1003 C.p.c., la Cour supérieure avait jugé qu'il n'était pas approprié d'autoriser le recours collectif que voulait instituer le requérant. La Cour d'appel renverse cette décision, laquelle est portée en appel devant la Cour suprême du Canada. Par décision unanime, la Cour accueille le pourvoi.

Situant le débat autour de la portée à donner au paragraphe b) de l'article 1003 du *Code de procédure civile*, la Cour affirme :

---

<sup>20</sup> [1996] 3 R.C.S. 347

« L'existence du pouvoir discrétionnaire de refuser l'autorisation parce que les faits ne relèvent pas « d'une apparence sérieuse de droit » n'est pas incompatible avec la jurisprudence et la doctrine qui veulent que le texte de l'article 1003 ait un caractère impératif : dès que les quatre conditions de la disposition sont respectées, l'autorisation doit être accordée. (...) Le pouvoir discrétionnaire réside dans le fait de déterminer si la réclamation respecte le critère prévu à l'article 1003, c'est-à-dire si elle présente « une apparence sérieuse de droit », et non de déterminer si bien que l'appelant ait satisfait aux conditions requises, il est néanmoins possible de lui refuser l'autorisation demandée pour diverses raisons fondées sur le caractère approprié ou pratique du recours. » (nous avons souligné)

On ne peut donc ajouter à l'article 1003. La jurisprudence est d'ailleurs abondante à l'effet que le tribunal n'a pas de discrétion pour accorder ou non la requête en autorisation, le pouvoir discrétionnaire ne résidant que dans l'appréciation fait, par le tribunal, des critères établis par la loi<sup>21</sup>.

L'énoncé de cette règle couvre également les pouvoirs inhérents ou tout pouvoir discrétionnaire résiduel, ce malgré l'avant-dernier paragraphe de l'arrêt, aux termes duquel la Cour dit ne pas avoir à répondre à la dernière question posée par le pourvoi :

« Ayant décidé que le juge Pelletier avait, en vertu de l'alinéa 1003b) le pouvoir discrétionnaire de refuser l'autorisation demandée, et qu'il a exercé ce pouvoir de manière raisonnable, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres alinéas de l'article 1003. De plus, même s'il est exact qu'il n'est pas nécessaire d'exercer un recours collectif pour obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité et qu'il est donc en général peu souhaitable de suivre cette voie, il n'y pas lieu, en l'espèce, de se pencher sur la question de savoir s'il existe un pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser l'autorisation si les conditions prévues par l'article 1003 sont respectées. »

---

<sup>21</sup> *Gelmini c. Québec (Procureur général)*, [1982] C.A. 560; *Nagar c. Montréal (Ville de)*, [1988] R.J.Q. 2219 confirmé par [1991] R.D.J. 604; *Nadon c. Anjou (Ville d')*, J.E. 96-1223; *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, J.E. 99-644; *Option Consommateur c. RTO Entreprises inc.*, REJB 1999-13695; *Association pour le lac Heney c. Gestion Serge Lafrenière inc.*, REJB 1998-06965; *Muse c. Corporation financière Globex*, REJB 1999-16409.

Il nous semble que la Cour suprême a *de facto* répondu à cette question en décidant comme elle le fit au paragraphe 12 de son arrêt.

Nous ne saurions trop également rappeler les propos de l'Honorable Juge Montgomery dans l'affaire Gelmini<sup>22</sup> lequel avait infirmé le jugement de la Cour supérieure rejetant l'autorisation d'instituer un recours collectif, malgré qu'il soit d'opinion qu'il ne s'agissait pas du recours approprié pour traiter le droit qu'entendait faire valoir le requérant :

« I do not regard this as a particularly appropriate case for a class action, being of the opinion that authorizing such an action might well create more problems than it would solve. If the courts had discretion in the matter, I would be disposed to exercise it to dismiss the appeal. I find, however, that article 1003 leaves the court little discretion. The introductory paragraph of this reads as follows: "The court authorizes the bringing of the class action and ascribes the status of representative to the member it designates if of opinion that: ... »

« The French version begins with the words "le tribunal autorise l'exercice". This language appears mandatory and to leave the court with no discretion but to authorize the exercise of the recourse if it be found that the case complies with the four conditions enumerated in article 1003.»

Malgré le caractère non-équivoque de cette règle, il est parfois tentant pour un procureur représentant une partie intimée de profiter de la complexité des faits relatifs aux questions communes et de la nature et de la complexité des questions individuelles, pour tenter de faire dérailler la procédure d'autorisation en invoquant

---

<sup>22</sup> Supra note 19.

le concept du véhicule approprié. Un exemple de l'application de ce moyen de défense se retrouve dans l'affaire Yolande Hotte c. Servier Canada inc.<sup>23</sup>

La requérante désirait être autorisée à exercer un recours collectif en dommages contre l'intimé ayant participé à la mise en marché d'un produit qu'elle alléguait lui causer préjudice (anorexygène).

En défense, au-delà du non-respect allégué des critères stipulés à l'article 1003, l'intimé prétendait qu'elle serait privée de moyens de défense importants et de l'opportunité de soulever une défense propre à chacun des membres individuellement, si la requérante était autorisée à exercer le recours collectif réclamé. Les questions individuelles tournaient autour de l'acceptation des risques et des conditions physiques personnelles de chaque personne ayant consommé l'anorexygène en cause.

Concluant d'abord au respect de l'ensemble des quatre critères de l'article 1003, la Cour supérieure rejette le second moyen de l'intimé et conclut ainsi :

« En résumé, certains moyens pouvant être opposés à quelques membres, voire même à un seul cela ne signifie cependant pas que le recours collectif ne devrait pas être autorisé en l'instance. En effet, ce qui importe est l'existence de questions communes en droit ou en fait à être répondues par la requérante et permettant d'éviter la répétition de l'appréciation des faits (quant à la nocivité du produit les informations données par Servier) et de l'analyse juridique (quant à la responsabilité du distributeur ou fabricant), ce qui résultera en une économie des ressources judiciaires.

Par la suite, que chacun des membres ait le fardeau d'établir une certaine preuve, notamment quant à la consommation du produit, et la nature des

---

<sup>23</sup> Jugement rendu en date du 14 janvier 2002 par l'Honorable Juge Pierre J. Dalfond, j.c.s. 540-06-000001-976.

dommages subis, et qu'on puisse y opposer des moyens de défense propres à sa situation, ne signifie pas que le tribunal doit refuser le recours. »

La Cour dispose de ce moyen de défense aux termes de la grille que lui fixe le législateur aux termes de l'article 1003. Autrement dit, le recours collectif ne sera pas le véhicule approprié si la Cour ne se satisfait pas du respect de l'ensemble des critères énumérés à l'article 1003. C'est d'ailleurs dans ce contexte que les tribunaux québécois ont, à quelques occasions, référé à la notion de véhicule approprié<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Voir entre autres *Jean-Guy Francoeur c. Municipalité de Comté d'Acton et Village de Saint-Liboire* [1985] R.D.I. 511 (C.A.), *Gosselin c. Municipalité de Saint-Henry-de-Lévy*, J.E. 91-1783 (C.S.) et *Dupuis c. Hydro-Québec*, J.E. 88-1271 (C.S.)

## CONCLUSION

Il y a toujours deux faces à une médaille et les arguments qui sont aujourd'hui ceux de l'un seront demain ceux de l'autre.

Il reste qu'en cette matière, la jurisprudence québécoise ainsi que la jurisprudence récente de la Cour suprême semblent confirmer que l'on ne puisse utiliser comme critère indépendant le fait que le recours collectif ne puisse être le véhicule approprié.

Le processus de filtrage qu'a imposé le législateur est complexe et l'application par les tribunaux des critères d'autorisation prévus à l'article 1003 est à ce point sérieuse et bien définie qu'on ne peut affirmer qu'il y a banalisation du processus d'autorisation.

Il devient dès lors inopportun, si tant est que la chose puisse se faire, d'évaluer l'opportunité d'ajouter au *Code de procédure civile* un critère d'autorisation qui n'y figure pas.

Somme toute, l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Hollick est d'intérêt pour l'interprétation et l'application qu'il fait des seuls critères de la Loi ontarienne qu'on retrouve au *Code de procédure civile*.